

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX
255 rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX

ARRETE
DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

Vu la délibération du 26 septembre 2024 du conseil communautaire approuvant l'organisation d'un Service Public de Rénovation de l'Habitat « AMELIA » et fondé sur deux programmes opérationnels : un Pacte Territorial France Rénov' et une OPAH-RU multisites, et notamment le règlement d'intervention lié,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 du conseil communautaire déléguant au Président l'accord de subventions aux propriétaires du parc privé pour la rénovation de leur logement dans le respect des principes définis par le conseil communautaire,

Vu l'arrêté ARRD2025-014 du 28 janvier 2026 déléguant au Directeur Général les compétences pour signer les décisions et arrêtés relatifs aux attributions de subventions dans le cadre du Service public de Rénovation de l'Habitat AMÉLIA,

Vu la demande d'octroi de subvention de Madame ROUZIER Monique pour son logement sis 1 Ter Rue Des fleurs Chancelade,

Vu l'accord de la commission d'abondement en date du 02 février 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Madame ROUZIER Monique, demeurant 1 Ter Rue Des fleurs Chancelade a sollicité la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux à hauteur de 821.00 € pour la rénovation de son logement. En date du 02 février 2026, la commission d'abondement a donné un accord favorable à cette demande. Il est donc décidé d'octroyer une subvention d'un montant prévisionnel de 821.00 € à Madame ROUZIER Monique, pour des travaux relevant de la thématique suivante : Adaptation du logement.

Cette attribution ne vaut pas décision définitive d'octroi.

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux se réserve le droit de revenir sur sa décision de principe dans le cas où la demande comporterait des renseignements ou déclarations erronés ou frauduleux, et si par ailleurs les engagements souscrits au moment de son dépôt n'étaient pas respectés. Toute modification devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

ARTICLE 3 : JUSTIFICATIFS

La subvention effectivement réglée ne pourra dépasser le montant précisé à l'article 1.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs à savoir, dans le cadre de l'amélioration des logements habités par leur(s) propriétaire(s) :

- L'imprimé de demande de subvention établi conjointement par le(s) propriétaire(s) et l'opérateur du programme AMELIA ;
- Les devis retenus pour la réalisation des travaux accompagnés des pièces annexes conformément à la réglementation de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- Un justificatif de propriété (taxe foncière, acte notarié, etc.).

Ces justificatifs devront parvenir avant expiration du délai de 3 ans suivant cet arrêté (délai renouvelable 1 an si les travaux ne sont pas achevés).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée au vu de :

- La fiche de synthèse actualisée, suite à la décision prise en Commission d'amélioration de l'habitat de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- L'attestation de fin de travaux signée,
- L'accord obtenu à la suite de la déclaration préalable de travaux en mairie.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24 MARS 2026

Le Directeur Général
Laurent BOURGES

Le Directeur Général des Services
Laurent BOURGES

Affiché le :